
Règle 9 Les obligations envers le Barreau

9.01 LES OBLIGATIONS ENVERS LE BARREAU

Communications du Barreau

9.01 (1) Le ou la parajuriste répond sans délai aux communications du Barreau et donne tous les renseignements qu'il demande.

Devoir de signaler les manquements

(2) Sauf si cela est illégal ou constitue une atteinte à la confidentialité qui existe entre lui et le client ou la cliente, le ou la parajuriste signale au Barreau ce qui suit :

a) l'affectation irrégulière ou le détournement de fonds confiés en fiducie à un titulaire de permis;

b) le délaissement d'un cabinet d'avocats par un avocat ou une avocate ou celui d'un cabinet de services juridiques par un ou une parajuriste;

c) la participation à une activité criminelle grave liée aux activités professionnelles d'un ou d'une titulaire de permis;

d) l'instabilité mentale d'un ou d'une titulaire de permis telle qu'elle risque de causer un préjudice grave à ses clients

e) toute autre situation qui risque de nuire gravement aux clients d'un ou d'une titulaire de permis.

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de faire obstacle aux obligations que le ou la parajuriste a envers son client ou sa cliente.

(4) Le manquement visé au paragraphe (2) est signalé de bonne foi, sans intention de nuire ni autres motifs inavouables.

(5) Le ou la parajuriste essaie de convaincre le client ou la cliente qui a une réclamation contre un ou une titulaire de permis apparemment malhonnête de signaler les faits au Barreau avant d'exercer un recours privé.

(6) Si le client ou la cliente refuse de signaler au Barreau sa réclamation contre un ou une titulaire de permis apparemment malhonnête, le ou la parajuriste obtient des instructions écrites afin de donner suite à la réclamation sans aviser le Barreau.

(7) Le ou la parajuriste renseigne le client ou la cliente sur les dispositions du *Code criminel* du Canada traitant de la dissimulation d'un acte criminel aux termes d'une entente en vue d'obtenir une contrepartie valable (article 141).

Règle 9

(8) Le ou la parajuriste cesse d'agir si le client ou la cliente désire conclure, avec le ou la titulaire de permis apparemment malhonnête, une entente de gré à gré qui contrevient à l'article 141 du *Code criminel* du Canada.

Obligation de divulguer certaines infractions et déclarations de culpabilité

(9) Le ou la parajuriste qui est accusé d'une infraction visée au règlement administratif 8 du Barreau informe celui-ci de l'accusation et de sa disposition conformément au règlement administratif.

Pouvoir disciplinaire

(10) Le ou la parajuriste est assujéti au pouvoir disciplinaire du Barreau quel que soit l'endroit où survienne la conduite en cause.

Manquement professionnel

(11) Le Barreau peut imposer des mesures disciplinaires au ou à la parajuriste pour manquement professionnel.

Conduite indigne d'un parajuriste

(12) Le Barreau peut imposer des mesures disciplinaires au ou à la parajuriste pour conduite indigne d'un ou d'une parajuriste.

Définitions

(13) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (11) et (12).

« conduite indigne d'un parajuriste » Conduite personnelle ou privée d'un ou d'une parajuriste qui tend à jeter le discrédit sur la profession de parajuriste. S'entend en outre, selon le cas, de ce qui suit :

a) commettre un acte criminel qui donne une mauvaise impression de l'honnêteté du ou de la parajuriste, de sa fiabilité ou de son habilité à exercer sa profession,

b) abuser de la jeunesse, de l'inexpérience, du manque d'éducation, de manque de raffinement, de la mauvaise santé, de la vulnérabilité ou du comportement contraire aux pratiques commerciales d'un tiers,

c) avoir une conduite entachée de malhonnêteté.

« manquement professionnel » Conduite d'un ou d'une parajuriste qui tend à discréditer la profession de parajuriste. S'entend notamment de ce qui suit :

a) enfreindre ou tenter d'enfreindre le présent code, une exigence de la *Loi sur le Barreau*, ses règlements d'application ou les règlements administratifs pris en vertu de cette loi,

b) aider ou pousser sciemment un autre ou une autre titulaire de permis à enfreindre ou à tenter d'enfreindre le présent code, une exigence de la *Loi sur le Barreau*, ses règlements d'application ou les règlements administratifs pris en vertu de cette loi,

c) aider ou pousser sciemment un associé ou un professionnel salarié non titulaire de permis d'un cabinet multidisciplinaire à enfreindre ou à tenter d'enfreindre le *Code de déontologie des parajuristes* ou une exigence de la *Loi sur le Barreau*, ses règlements d'application ou ses règlements administratifs,

[Modifié– octobre 2008]

d) traiter malhonnêtement, notamment en les détournant, l'argent ou les biens d'un client, d'une cliente ou d'un tiers,

e) avoir une conduite qui mine l'administration de la justice,

f) se targuer, même implicitement, de pouvoir influencer indûment sur un organisme ou un ou une fonctionnaire de l'État,

g) aider sciemment un juge ou un officier de justice à enfreindre un code de déontologie judiciaire applicable ou toute autre règle de droit.